



CONVENTION DE STAGE TYPE S.T.S [libellé de la section]



Lycée Félix-Faure

Lycée Général & Technologique
31 boulevard de l'Assaut
60009 BEAUVAIS
Tél : 03 44 48 64 64
Fax : 03 44 48 20 90

Ce.0600001A@ac-amiens.fr
<http://faure.lyc.ac-amiens.fr/>

Chef de Travaux tertiaire

Jean-Pierre Maillet
Téléphone :
03 44 15 62 07
Télécopie :
03 44 48 20 90
Adresse électronique :
cdt.felixfaure@ac-amiens.fr

Entre

L'entreprise (ou organisme) ci-dessous désigné(e)

Raison sociale

Adresse du lieu de stage

CP Ville Pays

Représenté(e) par Civilité Nom En qualité de

Nom du tuteur Civilité Nom Service d'accueil

Et le Lycée Général et Technologique Félix-Faure

Représenté par son *Proviseur, Monsieur Jacques Derôme*

Concernant l'étudiant(e) :

Nom et prénom

Date de naissance

Adresse de l'étudiant :

CP Ville

Responsable pédagogique chargé de suivre le déroulement de la période

Vu, le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L.412-8 et D. 412-6 ;

Vu, le code de l'Éducation notamment l'article L. 611-2 ;

Vu, le décret n° 2006-1093 du 29 Août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu, la charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-956 du 25 août 2010 modifiant le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la circulaire rectorale en date du 16 octobre 2013 portant sur les stages professionnels à l'étranger,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 28 juin 2012 et du 26 novembre 2013 approuvant la convention de stage et autorisant le Proviseur à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage conforme à la convention-type.

1. Caractéristiques du stage : ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique dans les conditions suivantes :

Leur finalité et leurs modalités sont définies dans l'organisation de la formation ;

Ils font l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

Le contenu du stage est précisé dans l'annexe pédagogique.

2. Définition des périodes de stage et durée de validité de la convention : la présente convention n'est valable que pour la durée définie par les dates de début et de fin de stage précisées ci-dessous.

Tout type de STS : indication de la période ou des périodes de stage.

Spécifique STS TC : outre les périodes de stage décomptées dans les ___ semaines obligatoires, cette convention couvre également les déplacements en entreprise réalisées dans le cadre de l'enseignement de gestion de projet spécifique à la section Technico Commercial.

Une journée hebdomadaire consacrée à la gestion de projet en entreprise si nécessaire : le _____

3. Durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant(e) stagiaire dans l'entreprise :

La durée du travail du stagiaire ne peut excéder trente neuf heures par semaine ni huit heures par jour. Le repos hebdomadaire – en principe donné le dimanche – doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives (pour les mineurs, la durée doit être de deux jours consécutifs si possible). Concernant les stages hors de France, la durée hebdomadaire de travail sera conforme à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

4. Montant éventuel de la gratification versée à l'étudiant(e) stagiaire : loi n° 2011-893 DU 28 JUILLET 2011 – Article L.612-11

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code de travail.

Le montant minimal de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu. À défaut, son montant horaire ne peut être inférieur à 12.50% du plafond horaire de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année par heure de stage et ce, dès le premier jour de stage (décret 2008-96 du 31 janvier 2008)

Si l'étudiant n'est pas concerné par cette disposition réglementaire, l'étudiant ne peut prétendre à aucune gratification. Concernant les stages hors de France, la gratification sera conforme à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

5. Frais professionnels et avantages en nature : la participation patronale aux remboursements de frais professionnels accordés aux stagiaires doit être écartée pour apprécier ce montant minimal. Les éventuelles participations patronales aux avantages en nature ne sont pas non plus prises

en compte pour apprécier le montant minimal. Si l'étudiant utilise sa voiture personnelle pour assurer des missions pour le compte de l'entreprise durant ses périodes en entreprise, les frais afférents à cette utilisation sont à la charge de l'entreprise.

Pour les stages réalisés hors de France, la prise en charge des frais professionnels et avantage en nature sera fonction des usages dans l'entreprise d'accueil et de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

6. Régime de protection sociale dont bénéficie l'étudiant(e) stagiaire : celui-ci bénéficie d'une couverture sociale, il est :

- soit l'ayant droit d'assurés sociaux au sens de l'article L285 du code de la sécurité sociale,
- soit affilié par le lycée au régime de Sécurité Sociale des étudiants.

Avant son départ l'étudiant vérifiera auprès de l'organisme si sa couverture sociale couvre les frais médicaux et d'hospitalisation pour les stages se déroulant à l'étranger.

En aucun cas ces frais peuvent être pris en charge par le lycée. Si la situation l'exige, l'assurance du lycée propose une assistance pour une aide d'urgence et/ou un rapatriement : Inter mutuel Assistance au 0800 875 875 ou +33 5 49 77 47 78 depuis l'étranger.

Par ailleurs, les étudiants continueront à bénéficier de la législation sur les accidents du travail en application de l'article L412-8, 2^e paragraphe, dudit Code et devront être munis de leur carte d'immatriculation. En cas d'accident survenant au Stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Responsable de l'entreprise s'engage à informer le Proviseur ou son représentant dans la journée où l'accident s'est produit. Le Proviseur ou son représentant et le responsable de l'entreprise veilleront à renseigner la ou les déclaration(s) nécessaire(s) à la déclaration de l'accident du travail.

Le Proviseur ou son représentant transmettra la déclaration d'accident du travail par lettre recommandée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le Proviseur ou son représentant se chargera également d'en informer l'assurance du lycée au titre des dommages corporels.

Dans le cas d'un accident ou d'une maladie sur le lieu de travail nécessitant un transport sur un lieu de soins extérieur à l'entreprise, le responsable de l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires.

7. Conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'entreprise, l'autre l'établissement scolaire, assurent l'encadrement de l'étudiant(e) stagiaire :

L'établissement scolaire désigne un responsable pour le suivi de l'étudiant(e) : Monsieur ou Madame _____
Le tuteur de l'entreprise sera chargé de l'insertion de l'étudiant(e) au sein de celle-ci. Le responsable pédagogique sera en contact régulier avec le tuteur de l'entreprise. Le tuteur de l'entreprise confiera des missions à l'étudiant(e) stagiaire en précisant leurs objectifs opérationnels. Il participera à la formation professionnelle de l'étudiant(e).

8. Délivrance de l'attestation de stage :

En fin de période de stage, l'entreprise délivrera une attestation de stage à l'étudiant(e) stagiaire. Celle-ci est nécessaire pour l'inscription de l'étudiant(e) au BTS.

9. Respect de la discipline au sein de l'entreprise :

Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires de travail et le respect des règles de sécurité. L'étudiant(e) stagiaire s'engage à n'introduire aucun logiciel sur le réseau de l'entreprise et à respecter la charte informatique/Internet de l'entreprise, si elle existe. Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'étudiant(e) stagiaire s'engage donc à n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies dans l'entreprise pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers, sans accord préalable de la direction de l'entreprise, y compris le rapport de stage. L'étudiant(e) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise, sauf accord de cette dernière.

10. Modalité de suspension et de résiliation du stage :

Le Responsable de l'entreprise et le Proviseur se tiendront mutuellement informés des éventuelles difficultés qui pourraient naître de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les absences injustifiées seront à signaler à l'établissement scolaire. En cas de non-respect de la discipline, et après avoir prévenu le Proviseur, le Responsable de l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage en s'assurant que cette information a bien été enregistrée par l'établissement scolaire. Exceptionnellement, l'établissement scolaire pourra demander une autorisation d'absence de l'étudiant(e) stagiaire pour satisfaire à des obligations administratives ou d'examen.

Dans le cas d'un stage situé hors Union Européenne, si dans les 8 jours qui précèdent le départ en entreprise, l'Étudiant n'est pas en mesure de justifier de l'obtention de son visa et de la réalisation de toutes les formalités de migration temporaire permettant l'entrée sur le territoire concerné en toute l'égalité, la convention deviendra caduque. Le lycée Félix Faure ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences financières du fait de la non obtention de son visa.

11. Assurance et responsabilité civile :

Le Responsable de l'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire. Le Proviseur contracte une assurance couvrant la responsabilité civile, pour les étudiants, pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de leur période de formation en entreprise. Le lycée Félix-Faure est assuré à la **MAIF** dont le n° de contrat est le 1678248P.

Si l'étudiant dans le cadre de son stage, utilise son véhicule personnel pour des missions à l'extérieur de l'entreprise, celui-ci veillera à en avertir préalablement sa compagnie d'assurance.

12. Signature de la convention : la Convention est signée par chacune des parties et en dernier lieu par le Proviseur, responsable de l'étudiant(e) stagiaire durant le stage.

À	À	À	À
Le	le	le	le
Le représentant de l'entreprise	L'Étudiant(e) stagiaire	Le Responsable pédagogique	Le Proviseur
Signature et cachet de l'entreprise	Signature	Signature	Signature